Case FRC 4

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

OBSERVATIONS

Sur le rembourſement des charges & offices militaires des Lieutenans & ſous-Lieutenants de la ci-devant Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel.

MESSIEURS,

Les Lieutenans & ſous-Lieutenans de la ci-devant Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, pleins de confiance dans la juſtice de l'Aſſemblée Nationale, prennent la liberté de lui obſerver que ſon Comité Militaire, en fixant les baſes du rembourſement de leurs charges d'après l'article II de l'Edit de 1778,

M+W 31

c'eſt-à-dire, ſur les brevets de retenue, ces Officiers ſe trouvent privés de la moitié de leur fortune, quoique pluſieurs d'entr'eux ayent acheté ces charges moitié en ſus de la fixation, & dont la plupart des brevets de retenue ſont dépoſés pour ſûreté de la finance que ces Officiers ont été obligés d'emprunter.

Ils obſervent auſſi que depuis deux ans, & principalement depuis la ſuppreſſion de la Juriſdiction de la Prévôté, ils ſont privés des émolumens de leurs charges, & réduits aux intérêts ſeulement de la finance fixée par l'Edit de 1778; & que par cela même, leur poſition eſt devenue de jour en jour plus embarraſſante par les dépenſes extraordinaires & indiſpenſables qu'a exigées le ſervice actif & multiplié qu'ils ont fait auprès du Roi & de l'Aſſemblée Nationale depuis leur ſejour à Paris. Enfin, les Lieutenans & ſous Lieutenans de la ci-devant Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, tous pères de famille, ſe trouveroient réduits à la plus cruelle détreſſe, ſi l'Aſſemblée Nationale ne venoit à leur ſecours, en adoptant pour mode de rembourſement & à titre d'indemnité, le prix moyen des derniers contrats d'acquiſition des charges de ces Officiers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.